

# **VD\_GERICHTE TM10.033268 vom 29. April 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TM10.033268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TM10.033268)

FR: VD\_GERICHTE TM10.033268 du 29 avril 2011

IT: VD\_GERICHTE TM10.033268 del 29 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

N.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ se sont mariés le [...] 1991 à Pully. Un enfant, [...], né le [...] 2004, est issu de cette union.

### **E. 2**

Par arrêt du 13 septembre 2010, la Cour d'appel de Lyon a notamment prononcé le divorce des époux, ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, dit qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire et réglé le sort de l'enfant ainsi que la contribution d'entretien due par le père en faveur de celui-ci. Dans ses conclusions devant cette Cour, N.\_\_\_\_\_ a expressément fait valoir que H.\_\_\_\_\_ disposait d'un très important fonds de pension lié à son salaire (environ 460'000 euros) qui constituait un

- 4 - avoir commun (conclusions d'appel n° 3 récapitulatives de N.\_\_\_\_\_ à la Cour d'appel p.16). A cet égard, la Cour d'appel a relevé, dans sa discussion relative à l'octroi d'une prestation compensatoire, que l'intimée avait indiqué que le fonds de pension lui revenant, équivalent de la retraite, ne pourrait être dénoué que lorsqu'elle aurait atteint l'âge de 65 ans et ne représentait aucune valeur aujourd'hui, sans le démontrer (cf. arrêt de la Cour, cons. V, spéc. p. 12).

### **E. 3**

Par requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles du 14 octobre 2010 adressée au Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, N.\_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que ordre soit donné à la Centrale du 2ème pilier de fournir immédiatement toute information s'agissant des avoirs de la prévoyance professionnelle d'H.\_\_\_\_\_, en particulier les noms, adresses et références des différentes institutions de prévoyance, établissements d'assurance ou encore fondations bancaires auprès desquels l'intimée a accumulé ou conservé des prestations de prévoyance, de même que les montants précis accumulés par cette dernière pendant la durée du mariage (I et IV), à ce qu'interdiction soit faite à H.\_\_\_\_\_ de disposer de la totalité de ses avoirs de la prévoyance professionnelle, se trouvant auprès de toute institution de prévoyance, ainsi qu'auprès de tout établissement d'assurance ou encore auprès de toute fondation bancaire, jusqu'à décision définitive et exécutoire dans le cadre de l'action en complément de divorce à venir, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (II et V), et à ce que soit ordonné le blocage des fonds de prévoyance professionnelle au nom d'H.\_\_\_\_\_ se trouvant auprès de toute institution de prévoyance, ainsi qu'auprès de tout établissement d'assurance ou encore auprès de toute fondation bancaire pouvant avoir conclu une convention de prévoyance liée avec l'intimée, jusqu'à décision définitive et exécutoire dans l'action en complément de divorce à venir (III et VI). Par ordonnance de mesures préprovisionnelles des 15 octobre et 5 novembre 2010, le Président du Tribunal d'arrondissement a fait droit aux

deux premières conclusions ci-dessus.

- 5 -

#### **E. 4**

a) Par surabondance, on relèvera que la question du partage de l'avoir de prévoyance professionnelle est une question accessoire du divorce qui peut faire l'objet d'une action en complément de jugement de divorce en Suisse (ATF 131 III 289 c. 2.3, JT 2006 I 74), mais uniquement dans la mesure où le jugement de divorce étranger est lacunaire sur ce point (TF 5C.173/2001 du 19 octobre 2001 c. 2b, résumé in Fam.Pra.ch 2002 p. 166; ATF 134 III 661 c. 3.2). Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait déduire de l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 131 III 289 que les jugements de divorce français nécessiteraient systématiquement complément en Suisse sur la question du partage des avoirs de prévoyance. Dans cette espèce, le Tribunal fédéral avait certes constaté que le jugement de divorce prononcé en France ne contenait aucune clause explicite quant aux avoirs accumulés auprès de l'institution suisse de prévoyance et que le juge français avait rejeté la prétention de l'épouse en paiement d'une pension compensatoire (art. 270 ss CCF) sans qu'on puisse discerner le motif de ce refus (ATF 131 III 289 c. 2.8 et 2.9). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a cependant constaté que les juges français du divorce s'étaient expressément penchés sur la problématique des avoirs de la prévoyance professionnelle des parties. S'il

- 9 - existe une différence de nature entre la prestation compensatoire de droit civil français et le partage des avoirs de prévoyance prévu par les art. 122 ss CC, institution que la législation française ne connaît pas comme telle, lorsque la prestation compensatoire a été fixée en tenant compte, parmi plusieurs éléments, de la prestation de libre passage, il n'y a plus de place pour un complément par le juge suisse (ATF 134 III 661 c. 3.3). Pour le surplus, l'appelant se contente d'affirmer, sans nullement l'étayer par des références jurisprudentielles françaises topiques, que la probabilité que le juge français statue sur la question des avoirs de prévoyance professionnelle selon la LPP suisse est "très faible". b) En l'occurrence, la Cour d'appel de Lyon a admis dans son arrêt du 13 septembre 2010 la compétence de la juridiction française pour statuer sur la cause en divorce entre parties, ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et dit qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire. Dans ses conclusions devant cette Cour, l'appelant avait expressément fait valoir que l'intimée disposait d'un très important fonds de pension lié à son salaire (environ 460'000 euros) qui constituait un avoir commun (conclusions d'appel n° 3 récapitulatives de N. \_\_\_\_\_ à la Cour d'appel p.16). A cet égard, la Cour d'appel a relevé, dans sa discussion relative à l'octroi d'une prestation compensatoire, que l'intimée avait indiqué que le fonds de pension lui revenant, équivalent de la retraite, ne pourrait être dénoué que lorsqu'elle aurait atteint l'âge de 65 ans et ne représentait aucune valeur aujourd'hui, sans le démontrer (cf. arrêt de la Cour, cons. V, spéc. p. 12). Même si la discussion en droit est très succincte et ne fait pas expressément référence à l'avoir de prévoyance professionnelle, on doit admettre que les juges français ont pris en compte cet élément dans leur décision de refus de toute prestation compensatoire. De plus, il résulte au contraire d'extraits d'arrêts produits par l'intimée (arrêt de la Cour de cassation, 1ère civile, 3 mars 2010 dans la

- 10 - cause 08-15-832) que la liquidation des droits patrimoniaux selon le droit français peut inclure le règlement du sort des avoirs de prévoyance professionnelle. C'est dès lors à

juste titre que le premier juge a considéré que la compétence du juge suisse pour connaître d'une action en complément de jugement de divorce ne pourrait être envisagée que s'il apparaissait que le juge français négligeait de statuer sur les avoirs de prévoyance professionnelle et a déclaré la requête irrecevable en l'état.

#### **E. 5**

Reste à déterminer, même si cette question n'a pas été plaidée par l'appelant (art. 57 CPC), si les mesures provisionnelles requises pourraient se fonder sur l'art. 10 LDIP. a) Selon cette disposition, les autorités judiciaires suisses peuvent ordonner les mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître le fond. Selon la jurisprudence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées en vertu de l'art. 10 LDIP lorsqu'une action en divorce est pendante à l'étranger. Tel est le cas quand le droit que doit appliquer le tribunal étranger ne connaît pas une réglementation analogue à celle de l'art. 137 CC, quand les mesures ordonnées par le tribunal étranger ne peuvent pas être exécutées au domicile de la ou des parties en Suisse, quand doivent être ordonnées des mesures pour garantir une exécution future sur des biens sis en Suisse, quand il y a péril en la demeure ou quand on ne saurait espérer que le tribunal étranger prendra une décision dans un délai convenable (TF 5C.243/1990 du 5 mars 1991 c. 5a et b, SJ 1991 p. 465; ATF 134 III 326, JT 2009 I 215). L'art. 10 LDIP ne peut être appliqué que si les mesures sont urgentes et nécessaires (TF 5C.7/2007 du 17 avril 2007 c. 6.2). b) En l'espèce, l'appelant ne démontre pas qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir les renseignements et pièces qu'il demande en

- 11 - s'adressant au juge français saisi du divorce. Il n'établit pas plus que la condition de l'urgence serait réalisée, nécessitant l'interdiction de disposer des avoirs litigieux ou leur blocage. Le paiement en espèces de la prestation de sortie à l'assuré ne peut intervenir avant un cas de survenance que dans des hypothèses spécifiques, dont rien n'indique qu'elles pourraient se réaliser à bref délai (cf. art. 5 LFLP [loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42]).

#### **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer dans la présente procédure (art. 312 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 12 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant N.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 2 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Anne Sonnex Kyd (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Richard (pour H.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 13 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.